

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 mars 2022

Projet de loi

relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2022 (loi cas de rigueur 2022)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022;
vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, dans sa teneur au 18 décembre 2021;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et buts

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises sises dans le canton de Genève conformément à la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, dans sa teneur en vigueur au 18 décembre 2021, et à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises dont les activités ont été réduites entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2022 en raison des mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus.

³ La présente loi a également pour but de soutenir, par des aides cantonales, certaines entreprises qui ne remplissent pas les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022, en raison d'une perte de chiffre d'affaires insuffisante, et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes, selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi (indemnisation cantonale).

Art. 2 Principes d'indemnisation

¹ L'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève destinée à couvrir les coûts fixes non couverts des entreprises du 1^{er} janvier au 31 mars 2022, en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022.

² Les coûts fixes considérés et les modalités de leur prise en compte dans le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat sont précisés par voie réglementaire.

³ L'activité réelle de l'entreprise détermine le montant de l'indemnisation.

⁴ Les indemnités antérieurement octroyées en application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 30 avril 2021 (loi 12938), demeurent acquises.

⁵ Les décisions rendues en application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 30 avril 2021 (loi 12938), qui font l'objet d'une demande de restitution sont prises en considération et le montant de la restitution est déduit de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

Art. 3 Critères d'éligibilité

Est éligible au versement d'une aide l'entreprise qui remplit les conditions alternatives suivantes :

- a) qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, a dû cesser totalement ou partiellement son activité pour un total d'au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021;
- b) dont le chiffre d'affaires 2020 a subi une baisse d'au moins 40% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19;
- c) dont le chiffre d'affaires moyen 2018-2019 est inférieur à 5 millions de francs et qui a subi une baisse de chiffre d'affaires entre 25% et 40% par rapport au chiffre d'affaires moyen précité, et qui ne couvre pas ses coûts fixes (indemnisation cantonale).

Art. 4 Conditions d'octroi des aides

Pour bénéficier des aides prévues par la présente loi, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) l'entreprise exerce une activité commerciale sur le territoire suisse;
- b) l'entreprise a son siège dans le canton de Genève;
- c) l'entreprise n'a pas bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias;

- d) l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et elle s'engage à respecter les usages en vigueur applicables dans son secteur d'activité dans le canton de Genève;
- e) l'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable;
- f) le cas échéant, l'entreprise maintient son activité de formation d'apprentis.

Titre II Dispositions spéciales

Chapitre I Indemnisations fédérales

Art. 5 Entreprises bénéficiaires

Sont visées par les dispositions du présent chapitre les entreprises répondant aux critères de l'article 3, lettres a et b.

Art. 6 Limites de l'indemnisation

¹ Pour une entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 millions de francs, l'indemnité pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 est déterminée par voie réglementaire, mais s'élève au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 450 000 francs, conformément à l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022.

² Pour une entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs, l'indemnité pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 est déterminée par voie réglementaire, mais s'élève au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 1 200 000 francs, à condition que l'entreprise confirme qu'elle a pris toutes les mesures d'autofinancement raisonnablement exigibles à compter du 1^{er} janvier 2021, en particulier pour protéger ses liquidités et sa base de capital. Si l'entreprise ne fournit pas cette confirmation, elle ne reçoit pas de contribution, conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022.

³ Pour les entreprises visées à l'alinéa 2 du présent article, et conformément à l'article 5, alinéa 4, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022, les plafonds sont relevés comme suit :

- a) au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 2 400 000 francs à condition que l'entreprise fournisse la confirmation visée à l'alinéa 2, 1^{re} phrase, du présent article et prouve de surcroît qu'elle a apporté, à compter du 1^{er} juillet 2021, de nouveaux fonds propres sous la forme d'apports en espèces équivalant au moins à 40% du montant qui dépasse celui de 1 200 000 francs;
- b) au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 10 000 000 francs à condition que l'entreprise fournisse la confirmation visée à l'alinéa 2, 1^{re} phrase, du présent article et prouve de surcroît que son chiffre d'affaires total a reculé au premier semestre 2022 de plus de 30% par rapport au chiffre d'affaires moyen des premiers semestres 2018 et 2019.

⁴ Pour les forains au sens de l'article 2, lettre c, de l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002, titulaires d'une autorisation cantonale en vertu de l'article 2 de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, la contribution s'élève, en dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent article, au maximum à 18% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 2 400 000 francs.

Art. 7 Restitution de l'aide en fonction du bénéfice

S'agissant des modalités applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs, l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022, est seule applicable.

Chapitre II Indemnisations cantonales

Art. 8 Entreprises bénéficiaires

¹ L'Etat de Genève peut octroyer des aides en faveur des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 millions de francs :

- a) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019;

b) créées depuis mars 2020 ou créées avant mars 2020, mais dont les activités commerciales n'ont débuté qu'après le 1^{er} mars 2020. Dans ce cas, l'indemnisation est calculée sur la base du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise pendant les mois durant lesquels elle a pu mener son activité commerciale.

² L'indemnisation cantonale comble la différence entre l'éventuelle indemnisation calculée selon les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022, et l'indemnité calculée selon les critères de l'alinéa 1 du présent article.

³ Les critères permettant de déterminer le début de l'activité commerciale sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 9 Limites de l'indemnisation

¹ L'indemnité par entreprise pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 est déterminée par voie réglementaire, mais s'élève au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 450 000 francs.

² L'indemnisation cantonale est limitée à un budget global de 16 000 000 francs pour l'année 2022.

Titre III Modalités de mise en œuvre

Chapitre I Procédure

Art. 10 Autorité compétente

Le département chargé de l'économie (ci-après : département) est responsable de l'application de la présente loi.

Art. 11 Dépôt des demandes

¹ L'aide financière est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire.

² La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles nécessaires au traitement de la demande.

³ La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la présente loi.

⁴ Sur la base des pièces justificatives fournies, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

Art. 12 Obligation générale de renseigner

¹ Le bénéficiaire de l'aide et/ou son mandataire collaborent à l'instruction du dossier et renseignent régulièrement le département afin de lui présenter une image fidèle et transparente de l'évolution des charges du bénéficiaire.

² Le demandeur autorise en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages applicables ainsi que le paiement effectif des charges sociales.

³ Le département peut en tout temps effectuer des contrôles dans les locaux du bénéficiaire et y consulter les livres, ou tout document utile, et être renseigné sur l'état de comptes bancaires ou postaux. Dans le cadre de l'obtention de ces renseignements, le demandeur délègue l'administration fiscale et tout établissement bancaire de leur secret respectif.

⁴ Pendant toute la durée de l'aide, le bénéficiaire informe sans délai le département de l'ouverture d'une procédure de faillite et de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise.

Art. 13 Indemnisation indûment perçue

¹ La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

² Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts fixes tels que précisés à l'article 2.

Art. 14 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Chapitre II Voies de recours

Art. 15 Réclamation et recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par le département. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre III Financement

Art. 16 Financement

Le financement des aides prévues et les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figurent au budget du département.

Art. 17 Durée

Le financement prévu par la présente loi prend fin au 31 décembre 2022.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 19 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité de la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus pour l'année 2021, du 30 avril 2021 (ci-après : loi 12938).

Il prévoit des aides à fonds perdu pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

1. Contexte économique

Pour rappel, la loi 12938, modifiée le 24 février 2022, a permis à l'Etat de Genève de soutenir financièrement les entreprises genevoises afin qu'elles puissent faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire du COVID-19 sur la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Elle fait partie du concept global de l'Etat de Genève relatif au plan de sauvetage des cas de rigueur économiques présenté aux autorités fédérales dans le cadre de l'application de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020 (ci-après : OMCR 20).

Par l'ensemble des mesures cas de rigueur mises en œuvre à ce jour, le canton est venu en aide à 3 337 entreprises pour un montant de 541 millions de francs.

Malgré une amélioration progressive de la situation, de nombreuses entreprises subissent encore les effets des dernières mesures sanitaires ordonnées par la Confédération jusqu'au 16 février 2022 dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus.

Faisant usage de la possibilité offerte par l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022 (ci-après : OMCR 22), l'Etat de Genève propose de prolonger le soutien aux entreprises sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022. Avec la récente levée de la plupart des mesures de lutte contre le coronavirus, et compte tenu d'un probable retour à un niveau d'activité ordinaire pour

l'ensemble de l'économie genevoise d'ici fin mars 2022, un soutien étatique au-delà de cette période n'apparaît pas nécessaire.

Par ailleurs, l'Etat de Genève souhaite maintenir un soutien plus étendu que celui prévu par l'OMCR 22, en considérant que les entreprises dont la baisse du chiffre d'affaires est comprise entre 25% et 40% sont éligibles aux mesures pour les cas de rigueur, à l'instar des modalités qui prévalaient dans le cadre de la loi 12938.

2. Objectifs du présent projet de loi

Le présent projet de loi reprend les principaux buts de la loi 12938, sous la forme suivante :

- soutenir les entreprises du canton dont la fermeture a été ordonnée (totalement ou partiellement) entre 2020 et 2021 ou qui sont particulièrement touchées par les mesures ordonnées par les autorités fédérales ou cantonales;
- maintenir les aides financières purement cantonales et les adapter aux nouvelles mesures prises par la Confédération le 2 février 2022 avec l'adoption de l'OMCR 22.

Conformément à l'OMCR 22, ces aides extraordinaires prennent la forme d'indemnités à fonds perdu destinées à endosser les coûts fixes non couverts par les revenus des entreprises.

Elles sont limitées à la période courant du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

3. Catégorisation des entreprises

L'OMCR 22 prévoit des mesures applicables à trois catégories de bénéficiaires, à savoir les entreprises réalisant un chiffre d'affaires (ci-après : CA) de 5 millions de francs au plus, celles réalisant un CA de plus de 5 millions de francs et les forains.

La première catégorie (CA < 5 millions de francs) voit son plafond nominal, applicable aux contributions non remboursables octroyées aux entreprises, fixé à 450 000 francs. Le second plafond, relatif au CA moyen antérieur, s'élève à 9%. La décision portant sur la mise en œuvre des mesures considérées et sur leur étendue relève de la compétence des cantons.

La deuxième catégorie (CA > 5 millions de francs) bénéficie d'un plafond nominal à 1 200 000 francs, respectivement d'un plafond relatif au CA à 9%. La Confédération a par ailleurs prévu que le plafond nominal considéré pouvait être porté à 2 400 000 francs dans l'hypothèse où les entreprises sont en mesure de démontrer un apport de fonds propres en espèces équivalent à

au moins 40% du montant qui dépasse celui de 1 200 000 francs, effectué dès le 1^{er} juillet 2021. Si l'entreprise démontre de surcroît que son CA total a reculé au premier semestre 2022 de plus de 30% par rapport au CA moyen des premiers semestres 2018-2019, le plafond nominal est porté à 10 000 000 francs (art. 5 OMCR 22).

Pour ces entreprises, dont les activités sont généralement de portée régionale, voire nationale, la Confédération a souhaité un traitement uniforme sur l'ensemble du pays. Par conséquent, l'OMCR 22 prévoit expressément que les cantons mettent en œuvre les mesures d'aide considérées en appliquant les prescriptions fédérales énoncées ci-dessus sans dérogation envisageable. Corollaire de ce principe, l'ensemble des montants attribuées est pris en charge par la Confédération.

Les forains (troisième catégorie) sont quant à eux mis au bénéfice d'un régime spécifique par le législateur fédéral, avec un plafond nominal de 2 400 000 francs, alors que le plafond relatif au CA moyen antérieur s'élève à 18%.

Par ailleurs, l'OMCR 22 dispose désormais que le calcul de l'aide financière, auparavant prévu selon des modalités différenciées pour les deux premières catégories d'entreprises (CA < et > 5 millions de francs), s'effectue désormais de manière similaire, sur la base des coûts fixes effectifs.

Toutefois, selon l'article 6 OMCR 22, les entreprises avec un CA de plus de 5 millions de francs sont soumises à l'obligation de remboursement total ou partiel de l'aide octroyée, dans l'hypothèse où elles réaliseraient un bénéfice annuel 2022 imposable au sens des articles 58 à 67 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642,11).

Enfin, comme mentionné plus haut, les entreprises avec un CA de 5 millions de francs au plus peuvent prétendre à une indemnisation financée entièrement par le canton dès qu'elles enregistrent une baisse de CA comprise entre 25% et 40%.

4. Evaluation financière

L'évaluation financière se base sur les données financières ayant été collectées dans le cadre de l'application de la loi 12938, les besoins financiers estimés des différents bénéficiaires tenant compte de la période de couverture du dispositif cas de rigueur 2022, et les moyens financiers de la Confédération et du canton.

Il sied de relever que l'OMCR 22 ne conditionne pas l'éligibilité au programme cas de rigueur 2022 à l'obtention d'une aide financière dans le cadre du programme en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. En d'autres

termes, une entreprise n'ayant pas fait valoir son droit à une indemnité au sens de l'OMCR 20 peut déposer une aide pour l'année 2022. Le budget du présent projet de loi tient ainsi compte de l'arrivée potentielle de nouveaux demandeurs.

Selon les estimations effectuées, 3 675 entreprises devraient pouvoir prétendre à une aide financière COVID-19 cas de rigueur sur le premier trimestre 2022, pour un total de 123,6 millions de francs. Le tableau 1 ci-dessous détaille la répartition des indemnités selon les différentes catégories d'entreprises bénéficiaires. Ainsi, un budget de 16 millions de francs est prévu pour les indemnités purement cantonales, alors que 107,6 millions de francs sont nécessaires pour les aides financières au sens de l'OMCR 22.

Tableau 1 : Projection des indemnités par catégorie d'entreprises pour l'année 2022

Catégories d'entreprises	Nombre d'entreprises bénéficiaires	Montants d'indemnités
Indemnités fédérales	2'786	107'600'643
<i>CA < 5 millions CHF</i>	<i>2'605</i>	<i>44'589'559</i>
<i>CA > 5 millions CHF</i>	<i>155</i>	<i>62'739'055</i>
<i>Forains</i>	<i>26</i>	<i>272'029</i>
Indemnités cantonales	889	15'968'138
Total	3'675	123'568'781

L'article 12, alinéa 1quater, de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (loi COVID-19; RS 818.102), prévoit que la participation de la Confédération aux aides financières dispensées par les cantons équivaut à 70% des montants versés aux entreprises dont le CA est de 5 millions de francs au plus et à 100% des montants versés aux entreprises dont le CA est supérieur à 5 millions de francs. Les aides financières distribuées aux forains au sens de l'article 11b de la loi COVID-19 sont également financées entièrement par la Confédération.

Par conséquent, sur les 123,6 millions de francs servant à financer les aides dispensées en vertu du présent projet de loi, un peu plus de 94 millions de francs seront à la charge de la Confédération, alors que le canton de Genève assumera la charge d'environ 29,4 millions de francs.

Tableau 2 : Financement des mesures cas de rigueur pour l'année 2022

Financement	Indemnités fédérales			Indemn. cantonales	Total
	CA < 5 mio CHF	CA > 5 mio CHF	Forains		
Fédéral	31'212'692	62'739'055	272'029	-	94'223'776
Cantonal	13'376'868	-	-	15'968'138	29'345'006
Total	44'589'559	62'739'055	272'029	15'968'138	123'568'781

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet de loi, les frais supplémentaires dédiés notamment à l'analyse financière de la situation économique des entreprises et au traitement du contentieux feront l'objet de demandes de crédit supplémentaire en fonction du nombre de demandes déposées. Sur la base des prévisions précédentes en lien avec le nombre d'entreprises susceptibles de déposer une demande cas de rigueur pour l'année 2022, il est estimé qu'un montant de 600 000 francs pour des mandats (fiduciaires et avocats), ainsi que l'engagement de 8 auxiliaires pour le traitement administratif des dossiers, sont nécessaires.

5. Commentaires article par article

Article 1 – Objet et buts

Cet article reprend à ses alinéas 1 et 2 les objets et buts de la loi 12938 pour les étendre à la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 sur la base de l'OMCR 22.

Le dispositif vient compléter pour la période précitée les mesures déjà prises par l'Etat de Genève en 2020-2021 au titre du plan de sauvetage des cas de rigueur économiques s'inscrivant dans le cadre de l'OMCR 20.

L'alinéa 3 prévoit de soutenir les entreprises avec un CA de 5 millions de francs au plus par une aide cantonale complémentaire, dès l'instant où elles ne remplissent pas les critères d'éligibilité relatifs à la baisse du CA de l'OMCR 22 et pour autant que leur CA ne couvre pas leurs coûts fixes (indemnisation cantonale).

Article 2 – Principes d'indemnisation

L'alinéa 1 prévoit que l'aide considérée doit pouvoir être dispensée à fonds perdu. Dans la situation actuelle qui, bien que s'améliorant progressivement, demeure néanmoins encore difficile pour nombre d'entreprises, une telle aide est en effet toujours indispensable à la préservation de leur appareil productif et des emplois du canton. En effet, il n'est pas souhaitable d'aggraver la situation financière des entreprises en les

exposant à un surendettement tel qu'elles risquent de ne plus pouvoir participer à la reprise économique.

A l'instar de ce qui prévaut à l'heure actuelle, il est proposé à l'alinéa 2 que les modalités de la prise en compte des coûts fixes et, cas échéant, de la liste de ces derniers, figurent dans le règlement d'application, afin de tenir compte des différents types de charges intervenant dans le calcul du montant de la participation de l'Etat.

La situation financière découlant de l'activité effective de l'entreprise est, selon l'alinéa 3, examinée pour déterminer l'indemnisation.

L'alinéa 4 prévoit que les aides financières cas de rigueur octroyées en application de la loi 12938 ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide pour le premier trimestre 2022. En effet, ces indemnités visaient à couvrir des coûts fixes non couverts sur des périodes antérieures. Cela permettra également d'assurer une égalité de traitement indépendamment de la comptabilisation de ces indemnités. Les dispositions relatives à l'imposition des aides financières sont réservées.

En revanche, si une entreprise doit restituer un trop-perçu dans le cadre de la loi 12938 suite à une décision de l'autorité compétente, celle-ci procédera à une compensation dans sa décision d'octroi d'une indemnité cas de rigueur pour l'année 2022.

Article 3 – Critères d'éligibilité

Cet article, fondé sur l'OMCR 22, permet – sur le principe – de considérer comme bénéficiaires toutes les entreprises éligibles aux mesures d'aides dispensées sur la période 2020-2021.

Ainsi, peuvent prétendre à une aide prévue par le présent projet de loi toutes entreprises affectées par les effets de la crise sanitaire en raison d'une ou de plusieurs décision(s) effective(s) de fermeture ordonnée(s) par les autorités fédérales et/ou cantonales pour lutter contre l'épidémie de coronavirus pendant toute la durée de la fermeture (cf. lettre a).

Ce projet vise également les entreprises qui sont particulièrement touchées par la crise économique engendrée notamment par les mesures ordonnées par les autorités fédérales et/ou cantonales, en raison de la nature même de leurs activités, à savoir celles dont le CA subit une baisse d'au moins 40% par rapport au montant du CA moyen des années 2018 et 2019 (cf. lettre b).

Enfin, il prévoit une indemnisation cantonale destinée aux entreprises qui ne sont pas éligibles au titre de l'OMCR 22, à condition que le recul de leur

CA atteigne au moins 25% et ne leur permette pas de couvrir leurs coûts fixes (cf. lettre c).

Article 4 – Conditions d'octroi des aides

Cette disposition reprend les conditions figurant déjà dans la loi 12938 en adéquation avec les exigences posées par l'OMCR 22 et portant sur l'existence d'une activité commerciale effective sur le territoire suisse (lettre a) ainsi que le principe d'une indemnisation au siège de l'entreprise (lettre b), même si ses succursales, ou son activité commerciale et les emplois se situent exclusivement hors du canton.

La lettre c reprend l'exclusion prévue à l'article 4, alinéa 2, de la loi 12938. Cette disposition stipule que l'aide n'est pas octroyée aux entreprises actives dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias dès lors que ces secteurs économiques sont déjà au bénéfice de mesures de soutien particulières.

Les lettres d, e et f n'appellent aucun commentaire.

Article 5 – Entreprises bénéficiaires

Cette disposition renvoie à l'article 3, lettres a et b, du présent projet de loi.

Article 6 – Limites de l'indemnisation

Le canton et la Confédération ne sont pas en mesure de prendre en charge toutes les charges fixes de toutes les entreprises touchées par la crise sanitaire. Il est ainsi nécessaire de fixer des limites.

Les limites financières fixées aux alinéas 1 à 4 sont reprises *in extenso* de l'article 5 de l'OMCR 22.

Article 7 – Restitution de l'aide en fonction du bénéfice

Le texte légal, en ce qu'il renvoie à l'OMCR 22, qui règle de manière obligatoire les modalités applicables aux entreprises dont le CA de référence est supérieur à 5 millions de francs, n'appelle aucun commentaire.

Article 8 – Entreprises bénéficiaires

Cette disposition renvoie à l'article 3, lettre c.

Elle a pour but d'indemniser les entreprises avec un CA inférieur ou égal à 5 millions de francs, qui ne sont pas éligibles au titre de l'OMCR 22, pour autant que leur CA ne leur permette pas de couvrir leurs coûts fixes.

L'objectif consiste à élargir la couverture fédérale, jugée en l'état insuffisante, aux entreprises ayant une perte de CA entre 25 et 40%.

Cette mesure ne bénéficie d'aucun financement de la part de la Confédération.

La lettre b de l'alinéa 1 reprend *in extenso* l'article 9, alinéa 1, lettre b, de la loi 12938, afin de tenir compte de la situation particulière des entreprises dont l'activité a démarré après le 1^{er} mars 2020.

Il est proposé à l'alinéa 3 de conserver le principe selon lequel la date de début de l'activité d'une entreprise est fixée par voie réglementaire.

Article 9 – Limites de l'indemnisation

Les limites financières introduites pour l'indemnisation cantonale correspondent par analogie aux modalités fixées à l'article 5, alinéa 1 OMCR 22 pour les entreprises au CA inférieur ou égal à 5 millions de francs.

Ces aides financières cantonales sont limitées au budget de 16 millions de francs.

Article 10 – Autorité compétente

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 11 – Dépôt des demandes

Les alinéas 1, 2 et 4 n'appellent aucun commentaire.

Il est proposé à l'alinéa 3 que les modalités du dépôt des demandes et la liste des pièces justificatives soient fixées par voie réglementaire.

Le traitement des demandes et les pièces justificatives nécessaires pour les entreprises réalisant un CA de plus de 5 millions de francs sont déterminés par l'article 7 OMCR 22.

Article 12 – Obligation générale de renseigner

Cette disposition vise à sensibiliser les entreprises à leurs devoirs et à attirer leur attention sur les contrôles que l'Etat doit pouvoir effectuer.

Article 13 – Indemnisation indûment perçue

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 14 – Sanctions

Cette disposition vise à informer le demandeur qui dépose une requête des risques encourus en cas d'abus. Cet aspect est également mentionné dans la convention conclue avec l'Etat de Genève par tout demandeur.

Article 15 – Réclamation et voies de recours

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 16 – Financement

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 17 – Durée

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 18 – Dispositions d'application

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Article 19 – Clause d'urgence

Le texte légal n'appelle aucun commentaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'économie et de l'emploi.
- ♦ Objet : Projet de loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2022 (loi cas de rigueur 2022)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 07.30.21.00 369099
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : L04 promotion économique et tourisme
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2027
Ch. personnel	0.9	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	0.6	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	123.6	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	125.0	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	94.2	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	94.2	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-30.8	-	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi ont été inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2022, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont intégrées aux autorisations de dépense de fonctionnement pour l'exercice 2022 résultant de l'application des douzièmes provisoires :

oui non - un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2022 sera déposé.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Genève, le : 29 mars 2022

Signature du responsable financier :

Dominique Ritter



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 29 mars 2022

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 28 mars 2022.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2022 (loi cas de rigueur 2022)

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi (DEE)

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	125.04	0.00						
Charges de personnel [30]	0.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	123.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	94.22	0.00						
Revenus [40 à 46]	94.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-30.82	0.00						

Remarques :


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER
28.3.22.

Date et signature du responsable financier :